

REGLEMENT INTERIEUR DES GROUPES DE TRAVAIL

Article 1^{er} : Dispositions générales

Le présent Règlement intérieur s'applique aux groupes de travail des différents d'ECOCONF conformément à l'article 9 du Règlement C/REG.11/06/17 portant organisation et fonctionnement d'ECOCONF.

Article 2 : Création - Attributions

Les Groupes de travail sont, en fonction des besoins, créés par décision du Président d'ECOCONF ou du Sous-Comité, selon le cas, après consultation des membres.

Chaque Groupe de travail est créé pour un besoin ponctuel. A l'issue de sa mission, le Groupe de travail fait des propositions ou recommandations précises à l'ECOCONF ou Sous-Comité qui l'a mandaté, selon le cas.

Après validation du rapport du Groupe de travail par l'ECOCONF ou par le Sous-Comité, selon le cas, il est mis fin à son existence.

La décision de création de chaque groupe de travail, comporte :

- a. sa mission ;
- b. sa composition ;
- c. le nombre et la fréquence de ses réunions ;
- d. les exigences concernant les rapports de son président ;
- e. le destinataire de ses rapports ;
- f. la langue de travail;
- g. au besoin, le niveau d'appui fourni par le Secrétariat Permanent d'ECOCONF.

Les groupes de travail sont chargés de travailler, de manière temporaire, sur des sujets, analyses ou activités spécifiques. Ces groupes de travail sont composés sur la base de la compétence de leurs participants, dans les domaines respectifs et fonctionnent sur la base d'une méthode de travail adaptée à la mission concernée.

Ils sont obligatoirement issus des Etats membres de la CEDEAO.

Article 3 :

Chaque Groupe de travail élit son Président et son Rapporteur. Toutefois, ces deux postes, si nécessaire, peuvent être pourvus sur décision du Président d'ECOCONF.

Le Président d'ECOCONF informe, par courrier y compris courrier électronique, les personnes désignées pour faire partie des Groupes de travail.

Article 4 : Convocation

Le Président d'ECOCONF adresse les invitations aux réunions des Groupes de travail aux membres concernés et préside aux échanges de correspondances avec les personnalités ou organismes que le Groupe de travail souhaite consulter.

Article 5 : Réunions

Chaque Groupe de travail se réunit selon un calendrier et un ordre du jour défini avec le Président d'ECOCONF et si nécessaire en accord avec les Présidents des Sous-Comités concernés par les travaux, selon le cas.

Les travaux du Groupe de travail peuvent se faire en utilisant toute nouvelle technologie de l'information et de la communication, avec l'accord préalable du Président du Comité.

Les règles régissant les délibérations d'ECOCONF et de ses Sous-Comités sont applicables aux Groupes de travail.

Des observateurs peuvent être invités à l'initiative du Président du Groupe de travail, en concertation avec le Président d'ECOCONF.

Le lieu des réunions du Groupe de travail est défini par le Président d'ECOCONF ou du Sous-Comité, selon le cas.

Article 6 :

Le Président d'ECOCONF met à la disposition des Groupes de travail tous les moyens nécessaires, et notamment la documentation indispensable à la bonne conduite des travaux.

Article 7 : Compte rendu de réunion

A la fin de chaque réunion, le Rapporteur, après validation par le Président du Groupe de travail, communique au Président d'ECOCONF ou du Sous-Comité, selon le cas, un compte rendu des travaux effectués.

Il peut être demandé au Groupe de travail de présenter son rapport devant l'ECOCONF ou le Sous-Comité, selon le cas.

Article 8 : Confidentialité

Les membres du Groupe de travail respectent la confidentialité des informations reçues lorsque celles-ci sont déclarées comme telles. Ils remettent un engagement de

confidentialité au Président d'ECOCONF et se soumettent au Code Ethique d'ECOCONF.

Article 9

Le présent Règlement Intérieur s'applique dès son adoption par l'ECOCONF. Il est susceptible de révision sur l'initiative du Président d'ECOCONF ou de la majorité simple des membres d'ECOCONF.

Fait à Abuja, le 26 Juillet 2018

Le Président du Comité Communautaire d'Evaluation de la conformité